



Développement territorial et Cohésion sociale

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2023

Avec l'association Association des Africains du 92 (AA92)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE COLO APPRENANTE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la Commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **12 octobre 2023**,

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Association Africains du 92 »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 mars 2001 (insertion au Journal Officiel le 21 avril 2001)

Numéro SIRET : 48307277300011
dont le siège est sis 13, allée saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, Moussa Kante,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association AA92 a pour mission statutaire de favoriser des actions socioculturelles et éducatives tout en favorisant l'intégration de la communauté africaine

Accusé de réception en préfecture
92-219200789-20231012-2023-10-12-5-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention d'exploitation, à l'action globale menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 12 octobre 2023**, le Conseil municipal a décidé, d'attribuer à l'association :

- o une subvention dédiée au titre de « colos apprenantes » de **12 000 Euros (douze-mille euros)**

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de « colos apprenantes » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre une action de séjour dans le cadre du dispositif « Colos Apprenantes ».

Les séjours « colos apprenantes s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours.

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent pendant les vacances scolaires.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de « colos apprenantes » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant du dispositif Colos apprenantes.

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Subvention</i>	<i>Nombre de jeunes</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Séjour	12 000 €	30	22 000€
Total	12 000€	30	22 000€

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
20041	01012	0644497F033	69	Orléans la SCE Centre financier

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-5-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGÉTAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention

092-219200789-20231012-2023-10-12-5-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

« L'association » s'engage à mentionner l'aide de l'Etat dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, l

Pour la commune

de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président,

Moussa Kante

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-5-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023